

**Arrêt du Tribunal du 15 mars 2017 — Fernández González/Commission****(Affaire T-455/16 P) <sup>(1)</sup>****(«Pourvoi — Fonction publique — Agents temporaires — Recrutement — Engagement d'agents temporaires sur des postes permanents — Exception d'illégalité — Erreur de droit»)**

(2017/C 144/56)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Elia Fernández González (Bruxelles, Belgique) (représentants: M. Casado García-Hirschfeld et É. Boigelot, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Berscheid, agents, assistés initialement de D. Waelbroeck et A. Duron, puis A. Duron, avocats)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (juge unique) du 14 juin 2016, Fernández González/Commission (F-121/15, EU:F:2016:128), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

**Dispositif**

- 1) L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (juge unique) du 14 juin 2016, Fernández González/Commission (F-121/15, EU:F:2016:128), est annulé.
- 2) L'affaire est renvoyée à une chambre du Tribunal autre que celle qui a statué sur le présent pourvoi.
- 3) Les dépens sont réservés.

<sup>(1)</sup> JO C 383 du 17.10.2016.

**Ordonnance du Tribunal du 9 mars 2017 — Pure Fishing/EUIPO — Łabowicz (NANOFIL)****(Affaire T-323/13) <sup>(1)</sup>****(«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale NANOFIL — Nullité de la marque de l'Union européenne figurative antérieure NANO — Non-lieu à statuer»)**

(2017/C 144/57)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Pure Fishing, Inc. (Spirit Lake, Iowa, États-Unis) (représentant: J. Dickerson, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: L. Rampini, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Edward Łabowicz (Kłodzko, Pologne) (représentant: M. Żygadło, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 15 avril 2013 (affaire R 1241/2012-2), relative à une procédure d'opposition entre M. Łabowicz et Pure Fishing.

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 252 du 31.8.2013.

---

**Ordonnance du Tribunal du 8 mars 2017 — Merck/EUIPO — Société des produits Nestlé (HEALTHPRESSO)**

(Affaire T-747/14) <sup>(1)</sup>

(«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Non-lieu à statuer*»)

(2017/C 144/58)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Merck KGaA (Darmstadt, Allemagne) (représentants: M. Best, U. Pfléghar et S. Schöffner, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: L. Rampini, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Société des produits Nestlé SA (Vevey, Suisse) (représentants: A. Jaeger-Lenz, A. Lambrecht et S. Cobet-Nüse, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 7 août 2014 (affaire R 1880/2013-1), relative à une procédure d'opposition entre Société des Produits Nestlé SA et Merck KGaA.

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Merck KGaA et Société des Produits Nestlé SA sont condamnées à supporter leurs propres dépens, ainsi que, chacune, la moitié de ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

---

<sup>(1)</sup> JO C 462 du 22.12.2014.

---

**Ordonnance du Tribunal du 14 mars 2017 — Karl Conzelmann/EUIPO (LIKE IT)**

(Affaire T-21/16) <sup>(1)</sup>

(«*Marque de l'Union européenne — Demande d'enregistrement de la marque verbale LIKE IT — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009*»)

(2017/C 144/59)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Karl Conzelmann GmbH + Co. KG (Albstadt, Allemagne) (représentant: J. Klink, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: A. Graul et M. Fischer, agents)